

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.344 du 6 septembre 2006

G./A.168.698/VI-17.067

En cause : **la société anonyme ETABLISSEMENT MAURICE BODART,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre DARDENNE, avocat,
rue Vandervelde, n° 31,
6040 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2005 par la société anonyme ETABLISSEMENT MAURICE BODART qui demande l'annulation "de la décision prise par le Ministre de la Défense, d'attribuer le marché public répondant au Cahier Spécial de Charges n° 5/8/A/053 à la société anonyme ARENO dont le siège social est établi à 4300 Waremmes, rue du Parc Industriel, n° 54";

Vu le mémoire en réponse notifié le 20 avril 2006 à la partie requérante;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 juillet 2006 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.